

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2009

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

1. Arrêt [Glor](#) du 30 avril 2009 (requête no 13444/04)

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) ; obligation pour le requérant de payer une taxe d'exemption du service militaire.

Le requérant a été déclaré inapte au service militaire, au motif qu'il souffrait de diabète. Il a toutefois été astreint au paiement de la taxe d'exemption du service militaire, son degré d'invalidité étant inférieur à 40%.

Invokant l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, le requérant s'est plaint, devant la Cour, d'un traitement discriminatoire à son égard, du fait qu'il a été empêché d'effectuer son service militaire contre sa volonté, tout en étant obligé de payer la taxe d'exemption.

Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel l'article 8, et par conséquent l'article 14, de la Convention ne seraient pas applicables au cas d'espèce, la Cour a estimé que la notion de vie privée au sens de l'article 8 comprend l'intégrité physique des personnes et qu'une taxe de l'État, trouvant son origine dans l'incapacité de servir à l'armée en raison d'une maladie, tombe sous l'empire de cet article.

Sur le fond, la Cour a estimé que les autorités suisses ont opéré une différence de traitement entre personnes étant dans une situation analogue, à deux titres : d'une part, parce que le requérant est soumis à la taxe d'exemption, contrairement aux personnes davantage handicapées, et, d'autre part, parce qu'il est dans l'impossibilité de faire un service civil de remplacement, réservé en droit suisse aux objecteurs de conscience.

La Cour a conclu que, dans le cas d'espèce, les autorités internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis au requérant, qui a été empêché d'accomplir son service militaire ou de le remplacer par un service civil, tout en se voyant, parallèlement, astreint au paiement de la taxe litigieuse. Elle a notamment pris en compte les circonstances suivantes : le montant non négligeable de la taxe litigieuse pour le requérant et la durée de l'obligation de payer cette taxe; le fait que le requérant était disposé à accomplir son service militaire ou civil; l'absence, dans la législation suisse, de formes de service adaptées aux personnes se trouvant dans la situation du requérant. Elle n'a en outre pas été convaincue de l'existence d'un intérêt de la communauté à obliger le requérant à verser une taxe de compensation pour remplacer

les efforts d'un service militaire dont il a été écarté pour cause de maladie. Elle a observé par ailleurs que ce type de taxe n'existe que dans très peu d'autres pays (aucun en Europe). Concernant l'appréciation du taux de handicap du requérant, la Cour a estimé que les autorités suisses n'ont pas suffisamment pris en considération la situation personnelle du requérant. Violation de l'article l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité; demande de renvoi à la Grande Chambre pendante).

2. Arrêt [Verein gegen Tierfabriken no 2](#) du 30 juin 2009 (Grande Chambre) (requête no 32772/02)

Article 10 CEDH, liberté d'expression; rejet de la demande de révision et maintien de l'interdiction de la diffusion d'un spot télévisé malgré l'arrêt de la Cour constatant une atteinte à la liberté d'expression du requérant.

En 1994, la Société anonyme pour la publicité à la télévision (AG für das Werbefernsehen) (à présent « Publisuisse SA ») a refusé la diffusion du spot télévisé produit par le Verein gegen Tierfabriken (VgT), dans lequel, entre autres, l'élevage en batterie de porcs était comparé aux conditions régnant dans les camps de concentration. Par arrêt du 28 juin 2001 ([VgT no 1](#)), la Cour a constaté une violation de l'article 10 CEDH dans cette affaire. Sur ce, l'association requérante a introduit une demande de révision afin de pouvoir diffuser le spot télévisé de 1998. Le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision. Outre des points d'ordre formel, le Tribunal fédéral a indiqué que le requérant n'avait certainement plus le même intérêt à la diffusion du spot télévisé qu'en 1994. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, n'avait pas été informé du rejet de la demande de révision par le Tribunal fédéral et a ainsi mis fin à l'examen de la première requête en adoptant en juillet 2003 une résolution finale.

En première instance devant la Chambre et ultérieurement devant la Grande Chambre, l'association requérante a fait valoir que le maintien de l'interdiction de la diffusion du spot litigieux malgré l'arrêt de la Cour constatant une atteinte à sa liberté d'expression, constitue une nouvelle violation de l'article 10 de la Convention.

Lors de l'examen sur la recevabilité de la requête, la Grande Chambre a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel l'association requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes (l'association requérante aurait pu obtenir la diffusion du spot par la voie civile) au motif que le Tribunal fédéral, dans son arrêt rejetant la demande de révision de l'association requérante, s'était prononcé, fut-il brièvement, sur le fond de l'affaire. La Grande Chambre a retenu en outre que le rôle de surveillance du Comité des Ministres n'empêche pas un nouvel examen du même cas s'il se pose un problème nouveau. Elle a estimé qu'en l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral ayant rejeté la demande de révision de l'association requérante se fondait sur des motifs nouveaux et devait s'analyser comme un élément nouveau, dont le Comité des Ministres n'avait pas été informé et qui serait soustrait à tout contrôle au titre de la Convention si la Cour ne pouvait pas en connaître.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Grande Chambre a, pour l'essentiel, rappelé les considérants de la Chambre dans l'arrêt VgT de 2001 et a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention (11 voix contre 6).

3. Décision [Lebet et autres](#) du 18 juin 2009 (requête no 18061/03)

Article 6 CEDH, droit d'accès à un tribunal, et article 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale; construction d'une ligne à haute tension

La requête porte sur la construction d'une ligne à haute tension (220 kV), projetée pour remplacer une ligne à 125 kV existante. Elle a été formée par la société Schweingruber SA, dont la parcelle devait être survolée par la ligne, et plusieurs propriétaires ou locataires d'immeubles situés dans un couloir allant de 55 à 210m de l'axe de la ligne.

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants ont fait valoir que la ligne projetée porterait atteinte à leur santé physique, à leur bien-être et qu'ils seraient privés de la jouissance de leur domicile. En ce qui concerne l'article 6 CEDH, ils ont allégué qu'ils n'avaient pas bénéficié du droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, puisque les recours ouverts contre la décision d'approbation du tracé de la ligne étaient examinés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), puis par le Conseil fédéral.

En ce qui concerne le grief portant sur l'article 8 CEDH, la Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants dans l'ordre juridique interne pour permettre d'obtenir la réparation des violations alléguées. Estimant que les requérants n'avaient pas épuisé les possibilités de recours ouvertes en rapport avec la procédure d'expropriation, laquelle était alors menée séparément de la procédure d'approbation des plans à la suite de celle-ci, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas satisfait à cette exigence et a déclaré le grief irrecevable.

En ce qui concerne le grief se rapportant à l'article 6 CEDH, la Cour a conclu, pour les mêmes raisons, que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. Etant donné que ce problème se confond avec le fond du grief, la Cour a estimé que le grief était mal fondé et l'a déclaré irrecevable pour cette raison (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

1. Arrêt [Cherif](#) et autres contre Italie du 7 avril 2009 (requête no 1860/07)

Article 8 CEDH (respect de la vie familiale), expulsion

Les requérants sont deux frères, ressortissants tunisiens, et une ressortissante italienne (épouse du premier requérant). Les requérants se plaignaient notamment de l'expulsion vers la Tunisie, par les autorités italiennes, en 2007, du premier requérant, soupçonné d'activités terroristes. Le premier requérant n'ayant pas signé de procuration en faveur de l'avocat qui représente les autres requérants depuis son expulsion, la Cour a décidé de rayer la requête du rôle dans la mesure où elle a été introduite par le premier requérant. Par ailleurs, la Cour a déclaré la requête recevable quant au grief des autres requérants, tiré de l'article 8, et irrecevable pour le surplus. Elle a estimé, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8, en raison notamment du danger que le premier requérant pouvait représenter pour la sécurité nationale.

2. Arrêt [Martinen](#) contre Finlande du 21 avril 2009 (requête no 19235/03)

Article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable), droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le requérant s'est vu infliger une amende dans le cadre d'une action en recouvrement de créance, pour avoir refusé de donner des informations sur l'ensemble de ses biens et autres moyens financiers, alors qu'il était soupçonné de fraude. Devant la Cour, il a fait valoir que cette amende viole son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour a estimé que la procédure en recouvrement de créance invoquée par l'Etat finlandais ne saurait justifier une disposition anéantissant la substance même du droit du requérant de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Violation de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable) (unanimité).

3. Arrêt [Karakó](#) contre la Hongrie du 27 avril 2009 (requête no 39311/05)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale); pas de protection de la bonne réputation

Le requérant est un membre du Parlement hongrois. Avant les élections parlementaires en 2002, fut distribué dans sa circonscription électorale un prospectus signé par le président de l'assemblée générale régionale de cette même circonscription, sur lequel on pouvait entre autres lire que le requérant votait régulièrement contre les intérêts de celle-ci. Invoquant l'article 8 de la Convention, le

requérant a fait valoir que, en refusant de donner suite à sa plainte pénale déposée contre le président de l'assemblée générale régionale de la circonscription, les autorités hongroises avaient manqué à protéger son droit à la vie privée.

La Cour a constaté que, dans cette affaire, c'est la réputation du requérant qui était en jeu et non son intégrité personnelle. Les juges ont rappelé que la Cour n'a considéré la protection de la réputation d'une personne comme droit autonome que si certaines allégations factuelles étaient tellement graves que leur publication avait un effet direct sur la vie privée d'une personne. Elle a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce et que, par conséquent, si elles avaient sanctionné l'homme politique en question pour les propos tenus dans son prospectus, les juridictions nationales auraient indûment restreint la liberté d'expression de cette personne, ce qui aurait emporté violation de ses droits tels que garantis par l'article 10 CEDH. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

4. Arrêt [Bigaeva](#) contre Grèce du 28 mai 2009 (requête no 26713/05)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 14 CEDH (interdiction de discrimination); admission au métier d'avocat

La requérante, d'origine russe, n'a pas été admise à participer aux examens pour l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, au motif qu'elle n'était pas grecque, malgré le fait qu'elle a accompli ses études de droit, effectué son stage d'avocat et réussi son brevet d'avocat. Devant la Cour, elle a fait valoir une violation de l'art. 8 CEDH ainsi que de l'art. 8 combiné avec l'art. 14 CEDH.

La Cour a estimé que le fait d'interdire l'accès à la profession d'avocat aux ressortissants étrangers ne constitue pas une violation de l'interdiction de discrimination. Elle a toutefois constaté une violation de l'article 8 CEDH, étant donné que les autorités n'ont soulevé la question de la nationalité qu'en fin de processus, alors que la requérante avait réalisé le stage et créé un espoir chez elle, alors qu'il était clair qu'elle n'aurait pas le droit de participer aux examens ensuite. Elle a estimé que, de ce fait, les efforts professionnels de la requérante et ses attentes légitimes ont été inutilement déçus et que ceci avait eu des répercussions inadmissibles sur sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention (violation de l'art. 8 CEDH; unanimité).

5. Arrêt [Opuz](#) contre la Turquie du 9 juin 2009 (requête no 33401/02)

Article 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture) et 14 CEDH (interdiction de discrimination), protection contre des actes de violence domestique

La requérante et sa mère ont subi durant des années des actes de violence graves et des menaces de la part du mari de la requérante. Plusieurs procédures pénales ont été introduites pour ces faits contre ce dernier, lesquelles ont en partie été abandonnées en raison du retrait de la plainte par la requérante et sa mère. Dans un cas, le mari de la requérante a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour tentative de meurtre en raison de la gravité de l'acte, malgré le retrait de la plainte déposée contre

lui. A peine relaxé, l'époux a à nouveau menacé la requérante et sa mère, ce dont ces dernières ont fait part aux autorités régionales. Finalement, la mère de la requérante a été tuée par l'époux de sa fille. L'époux a été condamné pour meurtre. Il a toutefois été remis en liberté après six ans et a recommencé à menacer la requérante.

Devant la Cour, la requérante a fait valoir une violation des articles 2 et 3 CEDH isolément ainsi que combinés avec l'article 14 CEDH. Se référant à l'obligation positive des Etats de protéger la vie et de protéger les personnes contre des traitements inhumains et la torture, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation des garanties conventionnelles invoquées. Ce faisant, elle a établi une liste de critères, en vertu desquels un Etat doit agir même en cas de retrait d'une plainte pénale. Lors de l'examen de la violation de l'interdiction de discrimination, la Cour s'est référée en particulier aux textes de l'ONU pour la protection des femmes contre la discrimination, en vertu desquels le défaut de protection contre la violence domestique tombe sous l'interdiction de discrimination.

6. Décision [Greenpeace E.V. et autres](#) contre Allemagne du 12 mai 2009 (requête no 18215/06)

Article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée) ; refus des autorités de prendre des mesures pour limiter l'émission de particules fines des véhicules diesel.

Les requérants se sont plaint devant la Cour du refus des autorités allemandes de prendre des mesures spécifiques pour limiter l'émission de particules fines des véhicules diesel, en particulier l'installation obligatoire sur tous les véhicules diesel de filtres à particules.

La Cour n'examine pas en détail la question de la qualité de victime des requérants. Elle a constaté en premier lieu qu'il est incontesté que l'Etat a pris des mesures pour limiter l'émission de particules fines des véhicules diesel. Se référant à la marge d'appréciation des Etats Parties pour décider comment aborder les questions relatives à la politique en matière d'environnement, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas démontré qu'en refusant de prendre les mesures spécifiques qu'ils avaient préconisées, l'Etat a outrepassé sa marge d'appréciation, en omettant de ménager un juste équilibre entre les intérêts des individus et ceux de la communauté dans son ensemble. Requête manifestement mal fondée (unanimité).